

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 8

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 8. Lausanne, le 27 Avril 1868. XIII^e Année.

SOMMAIRE. — A propos du nouvel armement. (*Fin.*) — Promotions et nominations annuelles à l'état-major fédéral. — Tir cantonal vaudois de 1868. — Ecole centrale. — Actes officiels.

SUPPLÉMENT. — REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Le profil de la fortification de campagne.

A PROPOS DU NOUVEL ARMEMENT.

(*Fin des délibérations du Grand Conseil vaudois.*)

M. de Gingins. « Comme je l'ai déjà dit en ayant l'honneur de faire une interpellation sur l'armement, mes observations, mes critiques, et toutes celles qui peuvent sortir aujourd'hui de ce débat, s'adressent à Berne, et seulement à Berne. Je crois devoir le répéter, parce que depuis la nouvelle constitution que s'est donnée la Suisse, c'est à l'autorité fédérale qu'incombe la mission de pourvoir à la sûreté du pays et de mettre en bonnes conditions l'armée qui est la force et la protection de la Confédération. La responsabilité de l'état actuel de l'armement remonte donc à l'autorité fédérale et rien qu'à elle.

Les renseignements fournis par le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation ont été complets, et ils sont connus par ce qu'en ont publié les journaux et le *Bulletin*. Il résulte de ces renseignements que le canton possède en armes et en munitions ce qu'il lui faut pour satisfaire constitutionnellement à ses obligations fédérales; que les armes peuvent être très promptement rendues à la troupe; que nous n'avons rien à reprocher, sous ce rapport, au Conseil d'Etat, puisqu'il a fait ce qu'il devait et pouvait.

Mais, messieurs, les fusils et munitions que nous avons, constituent-ils un armement sérieux pour nos milices? Quant à moi, je ne crains pas de le dire hautement, et je voudrais que cette conviction pût être générale, nos anciens fusils sont encore de bonnes armes. Je ne par-